

Fiche de jurisprudence

DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE

Le principe de précaution appliqué au domaine de la navigation intérieure

À retenir :

Le principe de précaution pour la protection de l'environnement est applicable à la réglementation de la navigation et des activités sportives et touristiques sur un cours d'eau, un lac, une retenue ou un étang d'eau douce. Toutefois, l'application de ce principe implique seulement que l'autorité administrative veille à évaluer les risques et à prendre les mesures nécessaires pour ne pas entraîner, par ses décisions, de dommages graves et irréversibles à l'environnement.

Références jurisprudence

[Article 5 de la charte de l'environnement](#)

[CE, n°334251 et 334483, 3/06/2013](#)

Précisions apportées

Une association de protection de l'environnement demandait l'annulation de l'arrêté interpréfectoral portant règlement de police et de navigation de plaisance des activités sportives et touristiques sur la retenue de Fontaine-l'Evêque, barrage de Sainte-Croix du Verdon (dit lac de Sainte-Croix). Elle faisait notamment valoir que l'afflux d'un grand nombre de touristes, particulièrement durant les mois d'été, était susceptible de provoquer d'importantes nuisances à l'environnement au regard des nécessités de la protection de la faune et de la flore de ce site protégé.

Compte tenu de sa dimension interdépartementale, le litige est transmis en application de l'article R. 351-1 du code de justice administrative, par les tribunaux administratifs de Marseille et de Toulon au Conseil d'État.

Ce dernier rappelle notamment l'articulation étroite par renvois entre les dispositions du code de l'environnement et celui des transports, s'agissant de la réglementation de la navigation et des activités sportives et touristiques sur « *un cours d'eau, un lac, une retenue ou un étang d'eau douce* ».

Aussi, l'autorité administrative doit veiller à ce que « *les activités qu'elle autorise ne portent pas atteinte au patrimoine naturel protégé, en méconnaissance des dispositions de l'article 5 de la Charte de l'environnement* ». Ce dernier lui impose au titre du principe de précaution dans ses domaines d'attribution, la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage pouvant affecter de manière grave et irréversible l'environnement.

Considérant au travers des limites et des interdictions d'usages prescrites par l'arrêté attaqué, que les atteintes susceptibles d'être portées au site, « *y compris au regard des nécessités de la protection de sa faune et de sa flore, notamment des espèces de poissons menacées* », ont été appréciées à l'aune de ce principe et de celui relatif à la protection de la nature, le Conseil d'État rejette donc les requêtes de l'association.

Référence : 2466-FJ-2013

Mots-clés : [Charte, environnement, principe de précaution, police, eau, tourisme](#)